

**L'ACTIVITÉ DU MAROC DANS L'ORDRE DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION ÉCONOMIQUE**

(Lois, décrets, dahirs, arrêtés viziriels, arrêtés résidentiels principaux,
publiés en octobre, novembre et décembre 1937).

I. — QUESTIONS ÉCONOMIQUES EN GÉNÉRAL.

Décret du 19 octobre 1937 du Président de la République française déléguant M. Albert Sarraut, ministre d'État, pour le contrôle des administrations de l'Afrique du Nord. Dans le rapport au Président de la République, reproduit avant ce décret, il est déclaré que « le Gouvernement délègue son autorité à l'un de ses membres afin que soient rassemblés, dans une main unique, pour les besoins d'une politique d'ensemble, le commandement et la décision et, au besoin, le pouvoir d'arbitrage que peut appeler la solution de certains problèmes essentiels » (*J.O.*, 20 octobre 1937).

Arrêté viziriel du 24 décembre 1937 modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1937 (1) fixant les conditions d'application du dahir du 15 juin 1937 portant rattachement à la direction des affaires économiques du service de la conservation foncière et du service topographique. Une décision résidentielle du 24 décembre 1937 place la direction des eaux et forêts, le service de la conservation foncière et le service topographique sous une direction unique (*B.O.*, 31 décembre 1937).

II. — AGRICULTURE.

1° Blés, céréales.

Dahir du 27 octobre 1937 allouant une ristourne d'intérêts sur le warrantage par l'Union des docks-silos coopératifs du Maroc et les coopératives indigènes de blés, des blés tendres et durs, des céréales secondaires et autres produits de la récolte 1937. L'État prend à sa charge la fraction d'intérêt dépassant 3,75 % afférent aux avances consenties par ces organismes (*B.O.*, 10 décembre 1937).

Dahir du 28 octobre 1937 fixant les modalités des opérations relatives au service du ravi-taillement par l'Office chérifien interpro-fessionnel du blé (*B.O.*, 5 novembre 1937).

Dahir du 4 novembre 1937 portant exonération du paiement des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation en faveur des orges importées. Cette mesure a été prise afin d'éviter une hausse excessive des prix de l'orge (*B.O.*, 5 novembre 1937).

Arrêté du directeur des affaires économiques du 16 novembre 1937 portant abrogation de l'arrêté du 10 mars 1937 (2) fixant la pro-portion de blé tendre à incorporer dans les farines de blé dur (*B.O.*, 24 décembre 1937).

Arrêté du directeur des affaires économiques du 29 novembre 1937 fixant les conditions de cession à la minoterie des blés durs d'ori-gine marocaine. Le prix de cession est fixé à 160 francs le quintal à partir du 1^{er} décem-bre 1937 (*B.O.*, 24 décembre 1937).

Dahir du 11 décembre 1937 déterminant les con-ditions d'exportation des sons et issues hors de la zone française de l'Empire chérifien. L'exportation est réservée jusqu'au 31 juil-let 1938 à ceux des produits pour lesquels des licences d'exportation ont été délivrées par l'Office chérifien interprofessionnel du blé (*B.O.*, 31 décembre 1937).

Arrêté du directeur des affaires économiques du 13 décembre 1937 fixant le relèvement des quantités maxima de blés tendres et durs à mettre en œuvre dans les minoteries sou-mises au dahir du 21 janvier 1937. Pour 18 établissements ces quantités ressortent au total à 848.512 quintaux (*B.O.*, 24 décem-bre 1937).

Arrêté du directeur des affaires économiques du 14 décembre 1937 relatif à la production et au commerce des semences de blé (*B.O.*, 24 décembre 1937).

2° Vins, alcools.

Arrêté viziriel du 20 septembre 1937 portant dérogation à l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (1) relatif au statut de la viticulture. Une faculté d'exportation ou de transfert à des commerçants à concurrence du 1/20^e de la récolte 1937 est accordée, sous cer-taines conditions, aux producteurs ayant préalablement déclaré leur récolte (*B.O.*, 1^{er} octobre 1937).

Arrêté viziriel du 12 novembre 1937 relatif au warrantage des vins. Ce texte autorise en principe le prêt sur récolte de vin au profit de tout producteur et stipule que le prêteur bénéficiera, sur une quantité déterminée de vin, d'un privilège mobilier analogue à celui d'un porteur de warrant par exemple (*B.O.*, 19 novembre 1937). Un arrêté du directeur général des finances du 13 novem-bre 1937 a été pris en application de ce texte (*B.O.*, 19 novembre 1937). Un second arrêté pris à la même date fixe à 68 francs au maximum le montant des avances à con-sentir sur les vins libres de la récolte 1937.

Arrêté viziriel du 12 novembre 1937 portant création de la caisse de garantie des avan-ces sur vins. Cet organisme est destiné, d'une part, à faire face aux dépenses occasion-

(1) *B.E.M.*, octobre 1937, page 361.

(2) *B.E.M.*, avril 1937, page 184.

(1) *B.E.M.*, octobre 1937, page 362.

nées par le contrôle des stocks de vins warrantés et, d'autre part, à garantir dans une certaine proportion le remboursement des avances sur vins consenties conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel précédent (B.O., 19 novembre 1937).

Arrêté viziriel du 3 décembre 1937 relatif à l'exportation des vins bloqués. Les vins définis à l'arrêté viziriel du 17 octobre 1936 ne pourront bénéficier des dispositions prévues à l'arrêté viziriel du 24 juin 1936 (1) qu'autant qu'il sera justifié de leur exportation hors de la zone française du Maroc avant le 31 décembre 1937 (B.O., 17 décembre 1937).

Arrêté viziriel du 7 décembre 1937 complétant l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture (B.O., 17 décembre 1937).

Arrêté du directeur des affaires économiques du 20 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture. Ce texte vise la plantation et l'entretien des vignes, le contrôle de l'échelonnement des livraisons de vins libres et celui de l'utilisation des vins bloqués, la tenue des registres de cave et la déclaration des stocks de vin (B.O., 31 décembre 1937).

3° Fruits, primeurs.

Dahir du 23 novembre 1937 relatif à l'exportation des tomates fraîches sur la France et l'Algérie pendant la campagne 1937-1938. Ce texte détermine les conditions que doivent remplir les producteurs et les commerçants exportateurs désireux d'exporter ces produits. Sur le chiffre total du contingent, 5 % seront réservés aux producteurs indigènes. La quantité de tomates fraîches attribuée à chaque intéressé sur contingent devra être exportée avant le 15 mai 1938. A ce dahir est annexé un modèle de demande de permis d'exportation (B.O., 24 novembre 1937).

Dahir du 23 novembre 1937 relatif à l'exportation des pommes de terre sur la France et sur l'Algérie pendant la campagne 1937-1938. Ce dahir détermine les conditions auxquelles doivent répondre les demandes d'exportation de pommes de terre. Sur le montant total du contingent, 5 % seront réservés aux producteurs indigènes. A ce dahir est annexé un modèle de demande de permis d'exportation (B.O., 24 novembre 1937).

4° Produits divers.

Décret du 2 septembre 1937 du Président de la République française modifiant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1937 au 31 mai 1938. Le contin-

gent de chevaux destinés à la boucherie est fixé à 4.800 unités (B.O., 21 octobre 1937).

III. — INDUSTRIE.

Arrêté viziriel du 23 septembre 1937 autorisant les fabricants d'huiles brutes d'arachides et de coprah, traitant des graines et fruits, admis en suspension des droits d'entrée à se libérer de leurs engagements par la mise en admission temporaire des produits fabriqués soit en vue de raffinage, soit en vue de leur emploi en savonnerie (B.O., 1^{er} octobre 1937). Un arrêté viziriel du 4 novembre 1937 a étendu les dispositions de cette mesure aux oléagineux autres que les arachides et les coprahs (B.O., 10 décembre 1937).

Arrêté du directeur général des finances du 25 septembre 1937 fixant le taux de la détaxe applicable aux sucres bruts allant en raffinerie. Le taux de cette détaxe applicable du 1^{er} juin 1937 au 30 novembre 1937 est fixé à 3 francs par 100 kilos net (B.O., 8 octobre 1937).

Dahir du 2 octobre 1937 autorisant l'émission de l'emprunt 6 % 1937 de l'Énergie électrique du Maroc représenté par des obligations de 1.000 et de 5.000 francs. Cet emprunt est autorisé pour un montant nominal de 70 millions de francs. L'intérêt et l'amortissement des obligations seront garantis par le Gouvernement chérifien (B.O., 8 octobre 1937).

Arrêté viziriel du 11 octobre 1937 modifiant l'arrêté viziriel du 26 juin 1937 réglementant l'organisation intérieure et la surveillance des fabriques de bougies (B.O., 26 novembre 1937). Un arrêté du 27 novembre 1937 du directeur général des finances fixe au 1^{er} janvier 1938 la date d'entrée en vigueur de l'arrêté viziriel du 26 juin 1937 et détermine les conditions d'application de cette mesure (B.O., 10 décembre 1937).

Dahir du 10 décembre 1937 modifiant le dahir du 1^{er} novembre 1929 portant règlement minier. Une nouvelle prorogation d'une durée d'une année peut être accordée à tout titulaire d'un permis de recherches venant à expiration courant 1938 — soit qu'il ait été accordé sous le régime du 1^{er} novembre 1929 — soit qu'il ait été prorogé par application du dahir du 1^{er} décembre 1936 (1) (B.O., 31 décembre 1937).

Dahir du 11 décembre 1937 fixant provisoirement le taux de la taxe *ad valorem* perçue à l'exportation sur le produit des mines, brut, raffiné ou transformé en métal brut ou alliage. Ce dahir publie des barèmes comportant des prix de base et les taux respectifs applicables aux produits suivants : anthracite, minerais de fer, minerais de manganèse, bioxyde de manganèse, minerais de plomb, minerais de zinc, minerais d'étain, minerais de molybdène, minerais de cobalt (B.O., 31 décembre 1937).

(1) B.E.M., octobre 1936, page 345.

(1) B.E.M., janvier 1937, page 96.

IV. — COMMERCE.

Dahir du 11 juin 1937 instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans la limite du port de Casablanca. Le taux de cette taxe varie de 2 à 10 % de la valeur pour le poisson débarqué et est fixé à 2 % de la valeur pour le poisson introduit par voie de terre (B.O., 1^{er} octobre 1937).

Dahir du 30 juin 1937 modifiant le dahir du 18 juin 1936 (1) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain. Ce dahir énumère les produits originaires de l'Algérie qui sont admis au Maroc, par la frontière algéro-marocaine, en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale de 2,5 % dans la limite d'un contingent, en valeur, fixé annuellement (B.O., 8 octobre 1937). Un arrêté viziriel du 30 juin 1937 fixe à 4 millions de francs la valeur globale des importations qui seront effectuées du 1^{er} juillet 1937 au 30 juin 1938 (B.O., 8 octobre 1937).

Arrêté du directeur général des finances du 25 septembre 1937 modifiant les contingents de marchandises admissibles dans les zones franches et à tarif réduit des confins du Drâa au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934. Les contingents de riz admissibles dans ces conditions sont fixés à 150 quintaux pour la zone franche et à 100 quintaux pour le secteur à tarif réduit (B.O., 8 octobre 1937).

Dahir du 7 octobre 1937 interprétatif du dahir du 14 juin 1933 sur les lotissements. Ce dahir permet, dans certains cas, de replacer des lotissements sous le régime du dahir du 14 juin 1933 qui ne comportait pas de dispositions transitoires (B.O., 7 octobre 1937).

Dahir du 8 novembre 1937 réglementant le dépôt en douane à Oujda des marchandises importées au Maroc par chemin de fer. A l'article 5 du dit dahir est reproduit un tableau des taxes de magasinage perçues en même temps que le droit de douane (B.O., 10 décembre 1937).

V. — TRANSPORTS.

Arrêté viziriel du 12 novembre 1937 créant un échange direct de colis postaux entre la Belgique et le Maroc (voie Casablanca-Anvers) (B.O., 3 décembre 1937).

Arrêté résidentiel du 8 décembre 1937 arrêtant définitivement les comptes d'établissement et d'exploitation de la Compagnie des chemins de fer du Maroc pour les exercices 1929 et 1930. Au 31 décembre 1930, le montant du compte d'établissement a été arrêté à 1.125.170.195 fr. 72. Le compte d'exploitation s'est soldé par un excédent de recettes de 13.110.909 fr. 19 (B.O., 24 décembre 1937).

(1) B.E.M., octobre 1936, page 346.

VI. — QUESTIONS FINANCIÈRES.

1° Généralités.

Arrêté viziriel du 24 décembre 1937 portant suppression du contrôle régional des engagements de dépenses de l'Empire chérifien à Rabat (B.O., 31 décembre 1937).

2° Impôts et taxes.

Dahir du 3 juillet 1937 portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1937 (B.O., 8 octobre 1937). Un dahir du 16 novembre 1937 complète ce texte ; il fixe à 90 francs par hectare le tarif forfaitaire pour les vignobles en plantation régulière (B.O., 19 novembre 1937).

Plusieurs arrêtés viziriels en date du 4 octobre 1937 portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de diverses localités du Sud. Le taux de cette taxe est fixé par kilo à 0 fr. 25 à Goulmina, Rich et Asri ; à 0 fr. 50 à Talsint, Gourrama, Boudenib et Rissani ; à 0 fr. 65 à Ksar-es-Souk ; à 0 fr. 75 à Erfoud (B.O., 12 novembre 1937).

Plusieurs arrêtés viziriels en date du 4 octobre 1937 portant fixation de taxes sur les vins « cachir » et eaux-de-vie au profit de la communauté israélite de diverses localités du Sud. Le taux de cette taxe est fixé à 0 fr. 25 sur le vin à Rich ; à 0 fr. 25 sur le vin et à 0 fr. 50 sur les eaux-de-vie à Erfoud ; à 0 fr. 25 sur le vin et à 0 fr. 50 sur les eaux-de-vie à Boudenib (B.O., 12 novembre 1937).

Dahir du 11 octobre 1937 instituant une surtaxe sur les animaux abattus dans les villes municipales en vue de créer des ressources nécessaires à la prophylaxie de la tuberculose bovine. Cette surtaxe est fixée à 1 centime par kilo de viande nette dans les villes érigées en municipalités. Dans les abattoirs municipaux ne disposant pas d'appareil de pesée pour la détermination de la viande nette, cette surtaxe est remplacée par une surtaxe forfaitaire (B.O., 19 novembre 1937).

3° Emprunts.

Décret du 9 août 1937 du Président de la République française portant réaménagement de l'emprunt chérifien autorisé par la loi du 27 avril 1932. Ce décret tient compte du fait que l'émission de cet emprunt n'a porté que sur 925.693.560 francs alors que l'autorisation était de 974.846.000 francs. Ce décret prévoit l'utilisation du reliquat s'élevant à 49.152.440 francs (J.O., 17 septembre 1937, B.O., 1^{er} octobre 1937).

Dahir du 26 novembre 1937 approuvant le contrat relatif à l'émission d'un emprunt 6 % 1937 du Gouvernement chérifien. Ce contrat passé entre le directeur général des finances et le directeur général de la Banque d'État du Maroc règle les conditions de l'emprunt qui porte sur une somme de 300 millions de francs nominale (B.O., 3 décembre 1937).

VII. — QUESTIONS SOCIALES.

Dahir du 3 juillet 1937 modifiant et complétant le dahir du 31 mars 1937 portant création, à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, d'un bureau de l'assistance. Il est ajouté aux attributions de ce bureau, l'allocation des subventions aux œuvres privées de bienfaisance et d'assistance (B.O., 1^{er} octobre 1937).

Arrêté résidentiel du 3 juillet 1937 modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1937 (1) portant rattachement du service du travail et des questions sociales au secrétariat général du Protectorat. Les attributions de cet organisme sont groupées sous les trois rubriques suivantes : 1^o bureau du travail ; 2^o bureau de l'administration générale ; 3^o Office des familles nombreuses françaises (B.O., 1^{er} octobre 1937).

Dahir du 30 août 1937 modifiant et complétant le dahir du 30 juin 1931 déterminant les conditions dans lesquelles les ouvriers marocains victimes d'accidents du travail, ainsi que leurs ayants droit, peuvent faire établir leur état civil ou faire la preuve de leur qualité (B.O., 22 octobre 1937).

Dahir du 7 septembre 1937 complétant les dahirs des 4 juillet 1928 concernant les habitations salubres et à bon marché et du 20 juin 1932 concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens (B.O., 22 octobre 1937).

Dahir du 20 septembre 1937 rendant applicable aux entreprises d'exploitation de lots d'alfa le dahir du 18 juin 1936 relatif au paiement des salaires, aux éconômats, du marchandage et du contrat de sous-entreprise. Ces dispositions sont applicables même dans les rapports des exploitants de ces lots et les personnes effectuant la cueillette et le transport de l'alfa pour le compte de ces derniers (B.O., 29 octobre 1937).

Dahir du 27 septembre 1937 modifiant le dahir du 16 novembre 1929 portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes. Ce texte vise, notamment, les tableaux des électeurs patrons, ouvriers et employés (B.O., 5 novembre 1937). Ce dahir est de nouveau modifié par le dahir du 3 décembre 1937 (B.O., 17 décembre 1937).

Dahir du 4 octobre 1937 modifiant le dahir du 13 mai 1937 portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes (B.O., 22 octobre 1937). Ce dahir a été à nouveau modifié par un dahir du 26 octobre 1937 (B.O., 26 novembre 1937).

Décision du 12 octobre 1937 du Commissaire résident général de la République française

au Maroc portant création et organisation d'un comité de l'habitat indigène urbain. Cette décision tient compte de l'urgence qu'il y a de coordonner l'action des divers services techniques (B.O., 15 octobre 1937).

Arrêté viziriel du 15 octobre 1937 portant création de la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes de Marrakech. Les limites territoriales de cette caisse sont celles de la région de Marrakech (B.O., 22 octobre 1937).

Dahir du 22 octobre 1937 modifiant le dahir du 27 avril 1937 portant création de conseils de prud'hommes à Fès, Marrakech, Oujda et Rabat (B.O., 29 octobre 1937).

Dahir du 26 octobre 1937 modifiant le dahir du 18 juin 1936 relatif au salaire minimum des ouvriers et employés. Un arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, du 26 octobre 1937, fixe les salaires minima de la manière suivante, à partir du 1^{er} novembre 1937 :

1^o 5 francs dans le territoire des confins du Drâa ;

2^o 5 fr. 20 dans les régions de Marrakech, territoires de l'Atlas central, Mazagan, Safi, Tafilalèt ;

3^o 5 fr. 60 dans les régions de Casablanca, Fès, Meknès, Oujda et Rabat, et dans les territoires de Port-Lyautey et de Taza (B.O., 29 octobre 1937).

Arrêté viziriel du 13 novembre 1937 concernant l'application dans les industries de la meunerie et de la fabrication des pâtes alimentaires, et dans les ateliers de triage et de mouture de grains et de graines, du dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail (B.O., 19 novembre 1937).

Arrêté du 7 décembre 1937 du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat portant fixation du jour de repos hebdomadaire dans les magasins de vente et dépôts de pain de la ville nouvelle de Fès. Ce jour est fixé au mardi (B.O., 17 décembre 1937).

Dahir du 11 décembre 1937 portant addition au dahir du 2 août 1914 sur la réglementation des saisies-arrêts et cessions des appointements, traitements, salaires et soldes (B.O., 31 décembre 1937).

Arrêté résidentiel du 13 décembre 1937 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 7 juin 1926 portant création d'un conseil supérieur de l'assistance privée et de bienfaisance. Ce texte comporte, notamment, l'institution dans chaque région et territoire autonome d'une commission locale de l'assistance privée et de la bienfaisance (B.O., 24 décembre 1937).

Georges LUCAS.

(1) B.E.M., juillet 1937, page 388.